

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2026 AUT 118

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale 2026

<p>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FETE DES VOISINS 2026</p>

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la demande du Service Associations, Vie Participative et Citoyenne,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation en raison de l'organisation d'une animation « Fête des Voisins »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite :

- Rue Beaumarchais
- Square d'Alsace
- Du n° 16 au 20 Boulevard Pascal
- Rue de la Chapelle (dans sa partie comprise entre le n° 2 et la rue Auguste Merlen)
- Rue Charles de l'Epée
- Parking rue des Dunes (situé face à l'entreprise Di Sante)
- Parking du Polder
- Rue François Rude
- Avenue des Peintres à partir du n° 30
- Parking situé à côté du n°7 rue Charles Leurette
- Square Salvador Allende

- Rue du Maréchal Joffre
- Square André Boulloche
- Rue Rimbaud
- Square Chopin
- Parking intérieur et extérieur du Béguinage
- Du n° 1 au n° 58 rue Louis Joonekindt
- Square Lully
- Square de Bretagne
- Du n° 154 au n° 172 Digue du Chenal
- Du n° 1 au n° 10 rue Martin Luther King
- Square Berlioz
- Parvis du Blockhaus rue de Calais
- Du n° 14 rue Carnot jusqu'à l'intersection de la rue du Sergent Leupe

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront appliquées du vendredi 29 mai 2026 à 18h30 au samedi 30 mai 2026 à 02h00.

ARTICLE 3 : La pose des panneaux et de barrières sera à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Les occupants sont tenus de maintenir les lieux en état constant de propreté et de salubrité. Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter des déchets, détritiques, encombrants, mégots, liquides ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à l'esthétique des lieux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière au frais des contrevenants conformément à l'Article R417-10 et R325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
M. le Responsable du Service Evènementiel
Mme la Responsable du Service Associations, Vie Participative et Citoyenne

Fait à Gravelines, le 21 - 05 - 26 .

P/O Le Maire,



Bertrand RINGOT